



PAIEMENTS EN TROP

Qu'est-ce qu'un paiement en trop ?

Le bénéficiaire dont la demande d'indemnisation est acceptée est admissible à des prestations d'un montant quelconque. Si vous recevez des prestations auxquelles vous n'avez pas droit, c'est que vous avez été payé en trop.

Malgré les efforts accomplis pour empêcher les paiements en trop, ces derniers se produisent parfois.

Comment prévenir les paiements en trop ?

Il est possible de réduire ou de prévenir les paiements en trop en communiquant avec le gestionnaire de cas ou l'évaluateur :

- au moment de reprendre le travail;
- si vous recevez d'autres prestations ou d'autres revenus comme, par exemple, des prestations d'invalidité du RPC tout en recevant des prestations de la WCB; votre Évaluateur ou votre Gestionnaire de cas vous dira si d'autres prestations ou revenus sont susceptibles d'affecter vos prestations de la WCB;
- s'il y a un changement de circonstances qui pourrait influencer sur le montant des prestations d'assurance-salaire;
- si vous découvrez que vos renseignements sur les gains déclarés sont inexacts lorsque vos prestations de la WCB sont supérieures à ce à quoi vous vous attendiez; les prestations en remplacement du salaire sont habituellement payées à 90 % de vos gains nets. (Si le bénéficiaire est d'avis que les prestations d'assurance-salaire sont plus élevées que prévu, ces prestations étant habituellement calculées à raison de 90 % de la rémunération nette, il doit se souvenir qu'elles peuvent aussi être payées à raison de 100 % de la rémunération si le revenu est inférieur ou égal à la rémunération annuelle minimum établie chaque année par la WCB. Voir la fiche documentaire « Calcul des prestations d'assurance-salaire ».)

Le Gestionnaire de cas ou l'Évaluateur peut expliquer la façon dont les prestations sont calculées et y apporter tout changement pour minimiser ou prévenir les paiements en trop.

Quelles sont les conséquences d'un paiement en trop ?

Après avoir constaté un paiement en trop, la WCB informe le bénéficiaire au sujet du montant et de la façon dont le paiement en trop s'est produit. Elle établit avec le bénéficiaire un calendrier de remboursement.

L'employeur est également informé au sujet du paiement en trop.



Le bénéficiaire dispose-t-il d'un recours s'il ne croit pas avoir été trop payé ?

Si le bénéficiaire ne croit pas qu'il y a eu paiement en trop, il peut soumettre un appel par écrit. La WCB suspendra les procédures de remboursement si l'appel est soumis, mais elle peut aussi maintenir les procédures de remboursement si elle croit que les motifs de l'appel sont injustifiés.

Pour de l'aide à soumettre un appel, veuillez communiquer avec le syndicat des travailleurs ou le Bureau du conseiller des travailleurs.

Comment la WCB recouvre-t-elle les paiements en trop ?

La WCB tente habituellement de recouvrer en totalité les paiements en trop dans l'échéance d'un an, selon l'importance des paiements.

Si le bénéficiaire continue d'être admissible aux prestations après le constat d'un paiement en trop, la WCB soustrait aux prestations hebdomadaires une partie du remboursement. Le Gestionnaire de cas ou l'Évaluateur consulte le bénéficiaire pour déterminer le montant à rembourser chaque semaine.

Si le bénéficiaire ne reçoit plus de prestations après le constat d'un paiement en trop, il peut rembourser le paiement en trop par un versement unique ou par versements échelonnés. Les modalités de remboursement dépendront du montant à rembourser et de la capacité du bénéficiaire.

La WCB peut également recouvrer les paiements en trop à partir de toute somme qu'elle pourrait devoir au bénéficiaire, par exemple :

- les prestations à venir relatives à la demande d'indemnisation actuelle;
- les prestations à venir relatives à une autre demande;
- les allocations pour invalidité;
- le remboursement des dépenses payées par le bénéficiaire (ordonnances, frais de déplacements, etc.);
- une indemnité additionnelle particulière ou des prestations d'assurance-salaire à long terme;
- les montants gérés par la WCB et destinés à une pension de retraite, y compris les montants cotisés volontairement.

Que se passe-t-il si le bénéficiaire n'est pas en mesure de rembourser le paiement en trop ?

Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de rembourser immédiatement le paiement en trop, il devrait communiquer avec le gestionnaire de cas, l'évaluateur ou le Service de recouvrement de la WCB. Ces intervenants tiendront compte de sa situation



financière et essaieront d'établir avec lui un régime de remboursement qui lui convient.

S'ils considèrent que le remboursement mettrait le bénéficiaire en sérieuse difficulté financière, ils reporteront le recouvrement jusqu'à ce que la situation du bénéficiaire s'améliore. La WCB s'attend à ce que le bénéficiaire lui rembourse le paiement en trop et elle communiquera périodiquement avec lui pour vérifier s'il est en mesure de le faire.

Que se passe-t-il si le bénéficiaire ne rembourse pas le paiement en trop ?

Si vous n'êtes pas disposé à négocier un plan de remboursement dans un délai raisonnable, des actions en justice seront engagées pour percevoir les montants payés en trop auprès de vous. Les actions en justice peuvent comprendre ce qui suit :

- Des saisies-arrêts des salaires ou des comptes de banque personnels.
- Un jugement grevant des biens meubles d'un privilège.
- Une saisie des biens.

Vous devrez payer les frais pour ces actions.

- Le renvoi de la collecte du montant payé en trop à un organisme externe peut nuire à votre cote de solvabilité.

Un dossier des montants payés en trop est conservé pendant au moins six ans. Si le bénéficiaire devient admissible à des prestations d'assurance-salaire à la suite d'une autre demande d'indemnisation, la WCB pourrait soustraire de ces prestations le paiement en trop non réglé.